

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/94/3e L portant unification des services de police et Statut de la Force Nationale de Police.

n° 72/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 janvier 1995

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1995

Date du numéro
15 janvier 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier il est créé une Force nationale de Police regroupant les personnels régis par la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force nationale de Sécurité ainsi que ses différents rectificatifs et l'arrêté n° 971 du 3 octobre 1968 rendu exécutoire par l'arrêté n°75 151/SG/CD du 29 janvier 1975 ainsi que les personnels régis par le décret n° 89 062/PRE du 29 mai 1989 portant organisation et statut de la Police nationale ainsi que leurs différents rectificatifs ; lesquels textes sont tous abrogés. Art. 2. Les personnels de la Force Nationale de Police sont régis par le statut figurant en annexe. Art. 3. Cette présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.